

**COUR D'APPEL  
DE VERSAILLES  
4e chambre**

**Minute n°**

**RG N° : 14/09000**

**AFFAIRE :** [REDACTED] C/ [REDACTED], SYNDICAT DES  
**COPROPRIETAIRES** [REDACTED],

**ORDONNANCE D'INCIDENT**

prononcée le **VINGT OCTOBRE DEUX MILLE QUINZE**,  
par Madame Sylvie DAUNIS, conseiller de la mise en état de la 4e chambre, avons rendu l'ordonnance suivante,  
après que la cause en a été débattue en notre audience de cabinet, le quinze Septembre deux mille quinze,  
assisté de Mme Candice HANRIOT, Greffier,

\*\*\*\*\*

**DANS L'AFFAIRE ENTRE :**

[REDACTED]

92190 MEUDON

Représentant : Me [REDACTED] de la SCP [REDACTED],  
Plaidant/Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : [REDACTED],

*APPELANTE*

**DEFENDERESSE A L'INCIDENT**

C/

**Syndicat des copropriétaires** [REDACTED] **à MEUDON Représenté par son syndic,** [REDACTED]

[REDACTED]

Représentant : **Me Jean-pierre SALMON** substitué par **Me Antoine CHRISTIN**, Plaidant/Postulant, avocat au  
barreau de HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 720

*INTIMEE*

**DEMANDERESSES A L'INCIDENT**

EN PRESENCE DE :

[REDACTED]

Représentant : Me [REDACTED], Plaidant/Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : [REDACTED]

*INTIMEE*

\*\*\*\*\*

Expéditions exécutoires délivrées aux avocats le \_\_\_\_\_

Vu le jugement contradictoire du tribunal de grande instance de Nanterre en date du 18 novembre 2014 qui a entre autre débouté la SCI [REDACTED] de toutes ses demandes et condamné celle-ci à verser à la [REDACTED] la somme de 3 500,00 euros et au syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé [REDACTED] à Meudon la somme de 3 000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu la déclaration d'appel formée le 16 décembre 2014 par la SCI [REDACTED]

Vu les dernières conclusions en incident en date du 5 mai 2015 par lesquelles le syndicat des copropriétaires invite le conseiller de la mise en état à :

-dire et juger que la SCI [REDACTED] a manqué à l'obligation qui lui incombait au visa combiné des articles 911 et 961 du code de procédure civile de signifier à l'intimé défaillant ses conclusions d'appelant et ses pièces,

-déclarer caduque la déclaration d'appel de la SCI [REDACTED] ;

-condamner la SCI [REDACTED] au paiement d'une somme de 2 000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'en tous les dépens ;

Vu les conclusions en réponse du 13 juillet 2015 par lesquelles la SCI [REDACTED] invite le conseiller de la mise en état à débouter le syndicat des copropriétaires de son incident et à le condamner à lui verser une somme de 2 000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens ;

Vu les conclusions de la [REDACTED], en date du 14 septembre 2015, qui s'en rapporte à justice ;

**SUR CE,**

\*Sur la saisine du conseiller de la mise en état

Vu l'article 12 du code de procédure civile ;

Il convient de constater que la demande tendant à dire et juger que la SCI [REDACTED] a manqué à l'obligation, qui lui incombait au visa combiné des articles 911 et 961 du code de procédure civile, de signifier à l'intimé défaillant ses conclusions d'appelant et ses pièces revient à soutenir que les conclusions du 12 mars 2015 signifiées le 16 mars 2015 sont irrecevables puisque l'article 911 renvoie aux sanctions prévues par les articles 908 à 910.

Le conseiller de la mise en état est donc saisi de deux demandes :

- l'irrecevabilité des conclusions du 12 mars 2015,
- la caducité de la déclaration d'appel qui en résulterait.

Le syndicat des copropriétaires soutient, que les conclusions de la SCI ne comportant pas la signature de son conseil, elles ne peuvent pas valoir conclusions, en ce que l'exigence d'une telle signature prévue par les articles 815 et 961 du code de procédure civile constitue une règle de fond pour laquelle il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un grief en cas de non respect.

La SCI [REDACTED] fait valoir que le syndicat des copropriétaires reconnaît avoir été destinataire d'une signification le 16 mars 2015 et fait une lecture un peu approximative des dispositions des articles 908 et suivants du code civil ainsi que de l'article 961 du même code. Il signale que la jurisprudence invoquée est antérieure au décret Magendie et à sa retranscription dans le code de procédure civile. Elle affirme que les conclusions étant obligatoirement régularisées par RPVA depuis bientôt 3 ans, la signature ne peut en être qu'électronique.

L'article 961 du code de procédure civile dispose que les conclusions des parties sont signées par leur avocat. Il s'agit là d'une règle de fond. Compte tenu de la mise en place du Réseau Privé Virtuel entre les avocats et les juridictions, cette signature peut être soit physique en bas de page vis à vis de parties n'ayant pas constitué avocat, soit électronique en cas de constitution.

Le syndicat des copropriétaires ne s'étant constitué que le 31 mars 2015, la communication électronique des conclusions et pièces n'a pu se réaliser qu'à compter de cette date. Antérieurement à cette date, les conclusions de la SCI [REDACTED], en sa qualité d'appelante, obligée de signifier sa déclaration d'appel et ses conclusions par huissier de justice, devaient donc être signées par son conseil pour être valables et valoir conclusions. Or, il est constant que tel n'a pas été le cas le 12 mars 2015.

Il convient donc de déclarer ces conclusions irrecevables.

En outre, en application des dispositions de l'article 908 du code de procédure civile, La SCI [REDACTED] avait pour obligation de conclure dans les trois mois de sa déclaration d'appel, prorogé d'un mois en application de l'article 911 du code de procédure civile, soit avant le 16 avril 2015.

Dans ce même délai, elle devait signifier ses conclusions.

Il a été indiqué ci-dessus que les conclusions signifiées le 16 mars 2015 ne pouvaient pas valoir conclusions, faute de signature de l'avocat.

La communication des conclusions et pièces par RPVA le 30 avril 2015, ne peut pas régulariser cette situation car elle est intervenue après l'expiration du délai de quatre mois.

En conséquence, il y a lieu de déclarer caduque la déclaration d'appel de la SCI [REDACTED].

#### **Sur les autres demandes**

L'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. Il convient donc de débouter les parties de cette demande.

La SCI [REDACTED], partie perdante, sera condamnée aux dépens

#### **PAR CES MOTIFS**

**DÉCLARONS** caduque la déclaration d'appel de la SCI [REDACTED] ;

**REJETONS** toutes autres demandes,

**CONDAMNONS** la SCI [REDACTED] **aux dépens** qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier,  
Candice HANRIOT,

Le Conseiller,  
Sylvie DAUNIS